

Nouméa, le 24 mars 2020

LISTE DES SECTEURS EN ACTIVITE ET RAPPEL DES MESURES A PRENDRE

COMMERCES ET ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT DU PUBLIC

Suite à l'arrêté du 23 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie, tous les commerces et établissements accueillant du public sont fermés, à l'exception de certains commerces et qui sont mentionnés dans la liste ci-dessous :

- Commerces d'alimentation générale, supérettes, supermarchés, magasins multi-commerces, hypermarchés et commerce de produits surgelés ;
- Commerces de détails de viandes, de poisson, de fruits et légumes, de pain, pâtisserie et confiserie, de boissons ;
- Autres commerces de détail alimentaire en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail alimentaire sur étalage et les marchés si un plan de circulation des personnes est prévu ;
- Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- Pharmacie et commerce de détails de produits pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques ;

- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Banques, assurances, activités financières, bureaux de poste ;
- Stations-services ;
- Centre d'entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipement automobiles et pièces détachées agricoles ;
- Commerce et réparation de motos et cycles ;
- Commerce de détail d'équipement de l'information et de la communication ;
- Commerces de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels et réparation de biens personnels et domestiques, d'équipements de communication ;
- Commerce de détail de matériel de communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, droguerie, peintures et verres ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Hôtels et hébergements similaires ;
- Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;
- Location de voitures et de machines : équipements et biens, équipements agricoles, équipements pour la construction ;
- Activités des agences de travail temporaire ;
- Blanchisserie-teinturerie-repassage ;
- Services funéraires ;
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie.

POUR LES AUTRES SECTEURS D'ACTIVITE

Pour les autres secteurs d'activités, qui n'impliquent pas de contact direct avec la clientèle, et dans la mesure où les consignes de sécurité et d'hygiène sont strictement mises en œuvre et respectées, les entreprises peuvent poursuivre leurs activités.

A titre d'exemples (liste non exhaustive) :

- Les productions agroalimentaires,
- La distribution de l'eau et de l'électricité,
- Le secteur de la métallurgie,
- Le ramassage d'ordures ménagères,
- Le BTP, etc.

RAPPEL DES MESURES D'HYGIENE ET DES « GESTES BARRIERES »

- Couvrir son nez ou sa bouche avec son coude pour réduire la propagation des microbes et ne pas contaminer ses mains
- Se laver les mains régulièrement (conseiller de se laver les mains pendant 20 à 30 secondes) toutes les deux heures (voire toutes les heures)
- Se désinfecter les mains avec un gel hydroalcoolique
- Ne pas faire la bise ou serrer la main
- Utiliser des mouchoirs à usage unique
- Gardez une distance de « sécurité » de plus d'un mètre d'une personne qui tousse ou éternue.

RAPPEL DE L'ORGANISATION DES DEPLACEMENTS DE PERSONNES

Pour l'organisation de la continuité de la vie économique, les trajets professionnels sont autorisés à condition de respecter les règles suivantes :

- Faire uniquement un trajet domicile – travail
- A compter du 24 mars 2020, posséder une attestation signée de l'employeur autorisant le déplacement et indiquant l'impérieuse nécessité d'être à son poste de travail. Seules les attestations sur PAPIER sont acceptées (attestation disponible en téléchargement sur notre site Internet).